

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-083**Objet : BAIL LOCATIF - LOCAUX PLACE DE LA PAIX - OFFICE DE TOURISME LOIRE FOREZ****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans ces délibérations, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la décision n°2019-030 en date du 11 mars 2019, approuvant le bail conclu avec l'Office de Tourisme Loire Forez pour les locaux situés au 5 et 7, place de la Paix à Saint-Just Saint-Rambert,
- **CONSIDERANT** que le bail précité est arrivé à échéance le 31 décembre 2023, il convient de procéder à la conclusion d'un nouveau bail locatif,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un bail locatif relatif aux locaux situés 5 et 7 place de la Paix, quartier Saint-Rambert, avec l'Office de Tourisme Loire Forez, pour une période de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : Le loyer annuel est de 9 539.28 €. Il sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 du budget communal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'Office de Tourisme Loire Forez pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240618-D2024-083-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 juin 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240618-D2024-083-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024